

les clauses du Traité de Versailles qui fixent la situation des biens publics dans les territoires sous mandat.

Mais votre jurisprudence n'autorise que l'application par le juge des clauses d'un traité. Elle ne lui permet pas d'interpréter.

Les clauses invoquées sont-elles claires et dépourvues d'ambiguïté?

A l'époque de la domination allemande, le décret impérial du 15 juin 1896 disposait que les terres vacantes et sans maître appartenaient à l'Empire. Il se conciliait avec un décret impérial du 21 nov. 1902 qui avait édicté que, sauf certaines exceptions, ces biens devaient être regardés comme acquis au Trésor du protectorat.

Ces biens, les art. 120 et 257 du Traité de Versailles les ont transférés, suivant l'art. 257, «à la puissance mandataire prise en cette qualité», selon l'art. 120 «au Gouvernement exerçant l'autorité sur ces territoires». La simple lecture de ces stipulations nous convainc qu'elles doivent être interprétées. Or elles commandent le régime juridique des biens publics dans les territoires sous mandat B.

Une littérature abondante a été publiée. Il n'est pas dans notre rôle de vous en rendre compte. Nous indiquerons seulement qu'il y a lieu de se demander ce que signifient, dans l'art. 257, les mots «en cette qualité», dans l'art. 120 l'expression «Gouvernement exerçant l'autorité». Il ne s'agit pas en effet d'une annexion, mais d'un passage d'un territoire sous le régime du mandat.

Pour savoir ce qu'ont voulu les signataires du Traité, il faut «reconstruire leur manière de voir» (Van Rensselaer).

Répondant à l'interrogation initiale, nous avons le droit de déclarer que les clauses invoquées sont dépourvues de clarté et ambiguës. Dès lors la question préjudicielle naît et votre compétence cesse.

Nous n'avons pas sur ce point de déclaration interprétative du ministre des affaires étrangères, et il conviendrait de surseoir à statuer si par ailleurs nous ne pouvions pas proposer le rejet des requêtes.

Tribunal de Commerce de la Seine

Lloyd's Bank c. de Gaillard et de Ricqlès. 4 novembre 1930. (Sirey, 1931, 2, 97)

Cautio judicatum solvi — Französisch-englische Vereinbarung vom 28. Februar 1882 — Meistbegünstigungsklausel.

Die Meistbegünstigungsklausel befreit von der Leistung der cautio judicatum solvi nur, wenn der fragliche Vertrag die Gesamtheit der den Staatsangehörigen des anderen Teiles gewährten bürgerlichen Rechte oder direkt ihre prozessuale Rechtsstellung regelt.

Le Tribunal; — Sur l'exception de caution iudicatum solvi: — Attendu qu'aux termes des art. 166 et 167, C. proc., tout étranger, demandeur principal ou intervenant en justice, est tenu, si la défense le

requiert avant toute exception, de fournir caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné; — Attendu que cette disposition s'applique également aux sociétés étrangères, et qu'il n'est pas contesté que la Lloyd's Bank, demanderesse au présent litige, est une société anglaise ayant son siège à Londres; — Attendu que pour se soustraire à la nécessité de fournir caution, la Lloyd's Bank invoque l'art. 1^{er} de la convention conclue le 28 févr. 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, lequel stipule que les ressortissants britanniques en France jouiront du traitement de la nation la plus favorisée et qu'elle soutient, par suite, que les dispositions de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 lui seraient applicables; — Mais attendu que la clause de la nation la plus favorisée ne dispense pas les nationaux des Etats contractants de fournir la caution *iudicatum solvi*, lorsque le traité qui la contient a un objet spécial et ne règle pas l'ensemble des droits civils des ressortissants respectifs de ces Etats; qu'il n'est pas douteux que la convention franco-britannique du 28 févr. 1882, dont la Lloyd's Bank se réclame, est une convention particulière, puisqu'elle règle uniquement les relations commerciales et maritimes entre les deux pays; que la demanderesse ne peut exciper d'aucun traité diplomatique intervenu entre la Grande-Bretagne et la France stipulant expressément la dispense de fournir la caution *iudicatum solvi*, ou qui, visant, soit les questions de procédure, soit l'ensemble des droits civils, contiendrait à cet égard la clause de la nation la plus favorisée

Tribunal Civil de la Seine

Banque ottomane et Soc. financière d'Orient c. Philippe. 30 Décembre 1930. (Journal du droit international, 1931, p. 1040)

Serbische Anleihen von 1896, 1902, 1906, 1909, 1913 — Administration autonome des Monopoles de Yougoslavie — Arrest — Immunität.

1. *Schuldner der alten serbischen Anleihen ist die gegenwärtige jugoslawische Regierung.*

2. *Ein Arrest gegen einen fremden Staat ist unzulässig.*

3. *Die Administration autonome des Monopoles de Yougoslavie ist ein staatliches Institut, das mit dem Dienst der Anleihen und der Verwaltung der Monopole beauftragt ist.*

Tribunal Correctionnel de Bastia

18 juin 1931. (Le Droit Maritime Français, 1931, p. 442)

Unberechtigtes Fischen in fremden Küstengewässern — Recht zur Verfolgung eines ausländischen Schiffes auf hoher See.